



Politique

N°6105

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 23 février 2000

Révisée le : Le 20 janvier 2005

L'ANAPHYLAXIE

1. PRÉAMBULE

Attendu que, dans le cadre de la mission et de la vision du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières, l'élève est au coeur de toute intervention;

Attendu que l'école a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves et aux membres du personnel ainsi qu'au public qui y a accès;

Attendu que les allergies alimentaires et autres, dont peuvent souffrir des élèves, risquent d'être fatales si aucune mesure n'est prise pour réagir en cas de réaction anaphylactique;

Attendu que le personnel de l'école et les parents, tutrices et tuteurs peuvent prendre des mesures pour réduire au minimum les réactions allergiques pouvant être fatales;

Attendu que l'élève anaphylactique doit compter sur le soutien du personnel de l'école pour prévenir un choc anaphylactique ou y réagir.

Il est résolu que le Conseil élabore et mette en oeuvre une ligne de conduite visant à répondre le plus possible aux besoins des élèves anaphylactiques.

2. OBJECTIFS

2.1 Élaborer et mettre en oeuvre un plan d'action :

2.1.1 qui informe la communauté scolaire pour mieux la sensibiliser et mieux la préparer à répondre aux besoins des enfants anaphylactiques;

2.1.2 qui crée, en autant que possible, un environnement sécuritaire pour les élèves anaphylactiques;

- 2.1.3** qui prévoit et décrit des procédures permettant au personnel de l'école de réagir selon chaque cas et d'administrer un traitement d'urgence à l'enfant anaphylactique.

3. CARACTÉRISTIQUES

- 3.1** Le plan d'action de l'école se caractérise par trois (3) éléments principaux où tous les membres de la communauté scolaire partagent des responsabilités :

- 3.1.1** information et sensibilisation;
- 3.1.2** prévention;
- 3.1.3** procédures d'intervention en situation d'urgence.

4. INFORMATION ET SENSIBILISATION

4.1 Définitions

4.1.1 Anaphylaxie

L'anaphylaxie, parfois appelée « choc anaphylactique » ou « réaction allergique généralisée » est une réaction allergique grave susceptible d'entraîner la mort en l'absence de traitement. Comme les réactions allergiques moins graves, l'anaphylaxie se manifeste lorsque le système immunitaire de l'organisme réagit à des substances habituellement inoffensives comme s'il s'agissait d'envahisseurs nuisibles. La réaction peut débuter par une démangeaison, une urticaire, le vomissement, la diarrhée ou l'enflure des lèvres ou du visage et en quelques secondes, la gorge peut commencer à se fermer, coupant la respiration et amenant l'inconscience et la mort.

4.1.2 EpiPen

Dispositif, auto-injecteur, utilisé pour injecter de l'épinéphrine – aussi appelée adrénaline – dans le corps humain. L'épinéphrine agit sur l'appareil circulatoire et respiratoire pour assurer la constriction des vaisseaux sanguins et détendre les muscles du thorax en vue de favoriser la respiration.

4.1.3 MedicAlert

MedicAlert® est un organisme de charité qui vend aux personnes qui en ont besoin des produits servant à fournir,

en situation de crise, des renseignements médicaux vitaux aux premières et premiers intervenants et aux professionnels de la santé. Ces produits prennent souvent la forme de bracelets ou de pendentifs de tout genre.

4.2 Identification des élèves anaphylactiques

4.2.1 Les parents, tuteurs et tuteurs ainsi que l'élève anaphylactique d'âge majeur doivent :

- 4.2.1.1** signaler par écrit à la direction de l'école, à chaque année et à chaque fois qu'il y a un changement d'école, l'anaphylaxie de leur enfant ou, dans le cas d'un élève anaphylactique d'âge majeur, leur propre anaphylaxie, confirmée par une note du médecin, et fournir les éléments suivants :
 - 4.2.1.1.1** des précisions sur ce qui déclenche la réaction anaphylactique;
 - 4.2.1.1.2** le protocole de traitement (traitement médical) prescrit signé par le médecin traitant;
 - 4.2.1.1.3** des précisions sur toute évolution de l'état médical de leur enfant ou, dans le cas d'un élève anaphylactique d'âge majeur, de leur propre état médical par rapport aux années antérieures ou depuis le dernier rapport du médecin traitant.
- 4.2.1.2** encourager son enfant à porter ou, dans le cas d'un élève anaphylactique d'âge majeur, porter soi-même un bracelet diagnostique MedicAlert® identifiant les allergènes en cause;
- 4.2.1.3** remplir, signer et remettre à la direction de l'école les formulaires pertinents :
 - 4.2.1.3.1** la fiche personnelle de l'élève (formulaire n°5016);
 - 4.2.1.3.2** le formulaire d'autorisation et d'exonération sur l'anaphylaxie (formulaire n° 5038).

4.2.2 La direction de l'école doit :

- 4.2.2.1** remettre aux parents, tuteurs et tuteurs d'enfants anaphylactiques et aux élèves anaphylactiques d'âge majeur, de l'information sur l'anaphylaxie et une copie de la politique n° 6105 du Conseil « L'anaphylaxie »;
 - 4.2.2.2** demander aux parents, tuteurs et tuteurs d'un enfant anaphylactique ainsi qu'à l'élève d'âge majeur de remplir, au début de l'année, la fiche personnelle de l'élève et le formulaire d'autorisation et d'exonération sur l'anaphylaxie (formulaires n° 5016 et n° 5038);
 - 4.2.2.3** confirmer avec les parents, tuteurs et tuteurs d'un enfant anaphylactique ainsi qu'avec l'élève anaphylactique d'âge majeur ce qui déclenche la réaction anaphylactique: ingestion, contact et inhalation;
 - 4.2.2.4** tenir à jour le dossier des élèves (DSO) particulièrement la section sur les données médicales;
 - 4.2.2.5** recommander aux parents, tuteurs et tuteurs d'un enfant anaphylactique d'encourager ce dernier à porter un bracelet diagnostique MedicAlert®; recommander aussi à l'élève anaphylactique d'âge majeur de porter ce même bracelet;
 - 4.2.2.6** s'assurer, au début de chaque année, que tous les formulaires prescrits sont dûment complétés et signés (formulaires n° 5016 et n° 5038).
- 4.3** Communication au personnel de l'école et aux autres membres de la communauté scolaire
- 4.3.1** Les parents, tuteurs et tuteurs ainsi que l'élève anaphylactique d'âge majeur doivent :
 - 4.3.1.1** indiquer par écrit leur acceptation ou leur refus d'informer toute la communauté scolaire, d'afficher des photographies et de l'information médicale à des endroits clés (formulaires n° 5016 et n° 5038);
 - 4.3.1.2** fournir par écrit les renseignements nécessaires relatifs à l'anaphylaxie de leur enfant ou, dans le cas d'un élève anaphylactique d'âge majeur, à leur propre anaphylaxie (formulaires n° 5016 et n° 5038);

4.3.2 La direction de l'école doit :

- 4.3.2.1** informer le plus tôt possible, s'il en a obtenu l'autorisation du parent, tutrice et tuteur de l'élève ou de l'élève anaphylactique d'âge majeur, le personnel concerné de la présence et de l'identité de tout élève anaphylactique dans l'école (formulaire n° 5039);
- 4.3.2.2** expliquer, selon le cas, la situation aux élèves de la classe de l'enfant anaphylactique et aux élèves de l'école, et solliciter leur collaboration (formulaire n° 5039);
- 4.3.2.3** renseigner toutes les intervenantes et tous les intervenants dans l'école y compris les bénévoles et les surveillantes et surveillants du dîner (formulaire n° 5039);
- 4.3.2.4** renseigner les personnes qui aident à préparer les goûters lors de certaines occasions spéciales sur les allergènes et des effets que ceux-ci peuvent avoir sur certains élèves (formulaire n° 5039);
- 4.3.2.5** sensibiliser, de concert avec le conseil d'école, la communauté scolaire à la nature de l'anaphylaxie et au rôle que joue l'école dans la protection des élèves ayant des allergies potentiellement mortelles.

4.4 Formation des intervenantes et des intervenants Dans les écoles où il y a un élève anaphylactique

4.4.1 La direction de l'école, de concert avec les parents, tutrices, tuteurs, l'élève anaphylactique d'âge majeur et une ou un professionnel de la santé de la région, doit :

- 4.4.1.1** tenir, au début de l'année, des séances d'information à l'intention du personnel scolaire sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de gérer l'anaphylaxie.

4.4.2 Le Conseil scolaire doit :

- 4.4.2.1** s'assurer que les conductrices et conducteurs d'autobus à l'emploi des compagnies à qui il décerne un contrat de transport ont reçu une formation sur l'anaphylaxie, surtout en ce qui a trait à l'utilisation d'un EpiPen® (Annexe 1);

- 4.4.2.2** s'assurer que le système de communication de chaque autobus permet une communication efficace avec un service d'urgence.

5. PRÉVENTION

5.1 Règles de base (Lorsqu'un élève est inscrit à l'école)

5.1.1 La direction de l'école doit :

- 5.1.1.1** déterminer avec les parents, tutrices et tuteurs de l'élève anaphylactique ainsi qu'avec l'élève anaphylactique d'âge majeur et mettre en place les mesures préventives qui répondent le plus au besoin de l'élève anaphylactique tout en respectant les droits des autres élèves de l'école;
 - 5.1.1.1.1** établir des procédures sûres touchant les endroits réservés aux repas et la classe de l'élève anaphylactique;
 - 5.1.1.1.2** interdire, si nécessaire, l'allergène dans la classe de l'élève ou dans toute l'école;
- 5.1.1.2** éviter les allergènes qui peuvent se cacher dans des produits ou articles utilisés dans le cadre de programmes scolaires (sciences, sciences familiales, arts...), d'activités scolaires, de fêtes ou de journées spéciales;
- 5.1.1.3** aviser les parents, tutrices et tuteurs d'un élève anaphylactique de la participation de leur enfant à certaines occasions spéciales où, malgré toutes les précautions, il pourrait y avoir des allergènes;
- 5.1.1.4** exiger que tout élève anaphylactique ait son propre auto injecteur d'adrénaline (EpiPen®), identifié, daté et non périmé, fourni par les parents, tutrices et tuteurs ou par lui-même;
- 5.1.1.5** entreposer l'auto-injecteur (l'EpiPen®) dans un endroit sécuritaire, connu de tous et facilement accessible en tout temps aux personnes responsables de la garde de l'élève;
- 5.1.1.6** exiger que les élèves qui ont des réactions allergiques précoces sévères (pouvant causer la mort dans un délai extrêmement court) aient un EpiPen® sur eux EN TOUT TEMPS.

5.1.2 Les parents, tutrices et tuteurs ainsi que l'élève anaphylactique d'âge majeur doivent :

- 5.1.2.1** fournir à l'école un approvisionnement adéquat et non périmé d'auto-injecteurs (EpiPen®) ou d'autres médicaments prescrits, identifiés et datés;
- 5.1.2.2** enseigner à leur enfant ou lui-même apprendre:
 - 5.1.2.2.1** à reconnaître les symptômes avant-coureurs d'une réaction anaphylactique;
 - 5.1.2.2.2** à s'informer de l'endroit où est gardé son médicament et à qui il peut le demander;
 - 5.1.2.2.3** à s'exprimer clairement lorsqu'il sent le déclenchement d'une réaction;
 - 5.1.2.2.4** à porter, si nécessaire, son auto-injecteur sur lui;
 - 5.1.2.2.5** à ne pas partager de goûters, de repas ou de boisson;
 - 5.1.2.2.6** l'importance de se laver les mains;
 - 5.1.2.2.7** à signaler les taquineries, les menaces et tentatives d'intimidation à un adulte dans une position d'autorité;
 - 5.1.2.2.8** à assurer sa propre sécurité en assumant le plus possible ses responsabilités.

5.1.3 Lors d'activités parascolaires et de sorties éducatives, la direction de l'école doit s'assurer que la personne responsable de l'activité :

- 5.1.3.1** apporte tout le matériel et tous les renseignements nécessaires à une intervention rapide en cas d'urgence (formulaire n° 5039) :
 - 5.1.3.1.1** s'assure que la personne responsable de l'élève anaphylactique apporte au moins un EpiPen® et sait comment l'utiliser (Annexe 1);
 - 5.1.3.1.2** apporte un téléphone cellulaire.
- 5.1.3.2** s'assure, si l'autorisation en a été donnée par le parent, tutrice et tuteur de l'élève ou par l'élève anaphylactique d'âge majeur, que toutes les monitrices et tous les moniteurs, membres du

personnel, parents et les autres personnes intervenantes connaissent l'identité de l'élève anaphylactique ainsi que les aliments interdits, les symptômes et les mesures d'urgence à prendre (formulaire n° 5039);

5.1.3.3 suggère aux parents, tutrices et tuteurs ainsi qu'à l'élève anaphylactique d'âge majeur de fournir plusieurs autoinjecteurs d'adrénaline (EpiPen®);

5.1.3.4 interdit à l'élève anaphylactique d'âge majeur, après l'avoir consulté, et à l'élève anaphylactique mineur, en consultation avec ses parents, tutrices et tuteurs, de participer à l'activité si les risques sont trop grands.

5.1.4 Quant au transport scolaire, la direction de l'école doit, si l'autorisation en a été donnée par le parent, tutrice et tuteur de l'élève ou par l'élève anaphylactique d'âge majeur :

5.1.4.1 remettre à la conductrice et au conducteur d'autobus visé une copie du formulaire qui identifie l'élève anaphylactique (formulaire n° 5039);

5.1.4.2 informer la conductrice et le conducteur d'autobus de la présence et de l'identité de tout élève anaphylactique en possession d'un auto-injecteur d'adrénaline (EpiPen®).

6. INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

La direction de l'école doit, en collaboration avec les parents, tutrices et tuteurs d'élèves souffrant d'anaphylaxie ainsi qu'avec l'élève anaphylactique d'âge majeur, établir un plan d'intervention d'urgence.

6.1 Procédures d'intervention rapide

6.1.1 À l'école, lors de sorties éducatives ou lors d'activités parascolaires :

6.1.1.1 administrer le médicament (EpiPen®) (ne pas hésiter, cette intervention peut lui sauver la vie) (Annexe 1);

6.1.1.2 composer le 911; faire venir une ambulance; indiquer qu'il s'agit d'un cas d'anaphylaxie et

- indiquer l'heure à laquelle l'(EpiPen®) a été donné;
- 6.1.1.3** demander, si possible, à un adulte familial et de confiance d'accompagner l'élève ou de se rendre à l'hôpital;
- 6.1.1.4** communiquer avec les parents, tutrices et tuteurs de l'élève, ou avec la personne désignée;
- 6.1.1.5** s'assurer que l'auto-injecteur d'adrénaline (EpiPen®) est dans un endroit sécuritaire et remis au personnel de l'équipe de soins d'urgence.

6.1.2 Dans l'autobus

6.1.2.1 La conductrice ou le conducteur doit :

- 6.1.2.1.1** arrêter l'autobus de façon sécuritaire;
- 6.1.2.1.2** assurer la sécurité des passagers;
- 6.1.2.1.3** administrer le médicament (EpiPen®) (Annexe1);
- 6.1.2.1.4** demander de l'aide conformément à la procédure de communication approuvée par le Conseil; indiquer qu'il s'agit d'un cas d'anaphylaxie et indiquer l'heure à laquelle l'(EpiPen®) a été donné;
- 6.1.2.1.5** surveiller l'élève et attendre l'arrivée de l'équipe de soins d'urgence;
- 6.1.2.1.6** s'assurer que l'auto-injecteur d'adrénaline (EpiPen®) est dans un endroit sécuritaire et remis au personnel de l'équipe de soins d'urgence.

6.1.2.2 La régulatrice ou le régulateur de la station de base radio doit :

- 6.1.2.2.1** confirmer avec la conductrice ou le conducteur l'emplacement de l'autobus et l'heure de l'incident;
- 6.1.2.2.2** aviser le service 911, la direction de l'école et l'agente ou l'agent de transport;
- 6.1.2.2.3** demeurer en contact avec les représentantes ou représentants du service 911 et la conductrice ou le conducteur d'autobus.

6.2 Communication

6.2.1 La direction de l'école doit :

6.2.1.1 informer l'agente ou l'agent de supervision de l'incident.

6.2.2 L'agente ou l'agent de supervision doit :

6.2.2.1 informer la direction de l'éducation;

6.2.2.2 assurer un suivi avec la direction de l'école.

7. SÉANCES D'INFORMATION AUX MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE ET AUX BÉNÉVOLES

7.1 Les séances d'information doivent toucher aux sujets suivants :

7.1.1 les allergies alimentaires et leur gravité;

7.1.2 la reconnaissance des symptômes d'une réaction allergique;

7.1.3 l'endroit où l'EpiPen® est entreposé;

7.1.4 l'administration de médicaments en cas d'urgence (Annexe 1);

7.1.5 le plan d'intervention rapide en cas d'urgence.

7.2 Tenir une séance d'information spécialement pour les surveillantes et surveillants du dîner.

7.3 La participation des bénévoles aux séances d'information est facultative.

8. PRÉVENTION

8.1 Détermination des mesures préventives appropriées à instaurer

8.1.1 La direction de l'école doit, à la lumière des documents remis par le médecin de l'élève :

8.1.1.1 Si la réaction anaphylactique est déclenchée par l'inhalation des vapeurs dégagées par l'allergène :

8.1.1.1.1 Interdire l'allergène dans toute l'école;

8.1.1.1.2 Avertir de cette interdiction tous les élèves de l'école et toute personne qui oeuvre à l'intérieur de l'école;

- 8.1.1.1.3 Afficher cette interdiction sur les portes extérieures;
 - 8.1.1.1.4 Avertir les parents, tutrices et tuteurs des élèves de toute l'école de cette interdiction.
 - 8.1.1.1.5 Avertir le propriétaire de l'autobus scolaire sur lequel l'élève anaphylactique voyage, que l'allergène doit être interdit sur cet autobus.
- 8.1.1.2 Si la réaction anaphylactique n'est déclenchée que par un simple contact avec l'allergène :
- 8.1.1.2.1 Interdire l'allergène dans la classe de l'élève anaphylactique;
 - 8.1.1.2.2 Avertir de cette interdiction tous les élèves de l'école et toute personne qui oeuvre à l'intérieur de l'école;
 - 8.1.1.2.3 Afficher cette interdiction sur la porte de la classe;
 - 8.1.1.2.4 Avertir les parents, tutrices et tuteurs de tous les élèves de la classe de cette interdiction.
- 8.1.1.3 Si la réaction anaphylactique est déclenchée seulement lorsqu'il y a ingestion de l'allergène :
- 8.1.1.3.1 mettre en place, si nécessaire, un plan d'action individualisé comprenant des mesures préventives aptes à assurer la sécurité de l'élève.
- 8.1.1.4 Si la réaction anaphylactique est déclenchée par le venin d'un insecte :
- 8.1.1.4.1 faire une vérification visuelle des lieux;
 - 8.1.1.4.2 faire enlever, le cas échéant, les ruches et les nids d'insectes près de l'école;
 - 8.1.1.4.3 faire entreposer les déchets dans des contenants fermés à l'extérieur de l'école;
 - 8.1.1.4.4 faire installer, si nécessaire, des moustiquaires sur toutes les fenêtres de l'école;
 - 8.1.1.4.5 encourager la fermeture des fenêtres de l'école.

9. MÉTHODE DE SUIVI

- 9.1 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la direction d'école devra faire un rapport à l'agente ou l'agent de supervision

responsable de son école sur la mise en application de cette politique (formulaire n° 5040).

- 9.2** À tous les cinq (5) ans, la direction de l'éducation ou son délégué devra faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 9.3** Les rapports contiendront les points suivants :
 - 9.3.1** le nombre d'élèves anaphylactiques par école classifiés par allergènes;
 - 9.3.2** une description sommaire des incidents et des interventions nécessaires;
 - 9.3.3** les défis rencontrés dans l'application de la politique;
 - 9.3.4** les recommandations suggérées pour améliorer la politique.

ANNEXE

Annexe 1 : Comment utiliser l'ÉpiPen

FORMULAIRES

Formulaire n° 5016 « Fiche personnelle de l'élève »

Formulaire n° 5038 « Formulaire d'autorisation et d'exonération (anaphylaxie)

Formulaire n° 5039 « Avis d'anaphylaxie »

Formulaire n° 5040 « Rapport de la direction de l'école »